



Note aux directeurs financiers — au-delà des PCGR

L'information prospective

Informations prospectives

L'information prospective est appréciée par les investisseurs et constitue un élément important de l'orientation prospective sur laquelle s'appuie un bon rapport de gestion. De par sa nature, toutefois, l'information prospective est moins fiable que l'information historique. Des modifications récentes apportées aux lois sur les valeurs mobilières mettent l'accent sur l'importance de faire preuve de diligence lorsqu'on communique de l'information prospective.

La présente brochure traite des éléments suivants :

- l'importance de communiquer des informations prospectives;
- les modifications récentes apportées à la réglementation sur les valeurs mobilières ayant une incidence sur la communication de l'information prospective;
- les mesures à prendre pour tirer avantage des dispositions relatives à l'exonération dans les lois sur la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire.

Définition de l'information prospective

Dans les lois sur les valeurs mobilières, l'information prospective est définie comme suit :

Information communiquée concernant des activités, des conditions ou des résultats d'exploitation éventuels futurs, et fondée sur des hypothèses relatives à des conditions économiques et à des lignes de conduite futures. Les informations financières prospectives constituent de l'information sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections.

Cette définition recouvre une vaste gamme d'informations. À une extrémité de la gamme, les informations prospectives contiennent peu ou pas d'information financière. Par exemple, en examinant sa stratégie pour l'année à venir, l'entité pourrait analyser la façon dont les taux de croissance projetés sont reliés aux conditions économiques générales et aux prix des matières premières, ou elle pourrait analyser le nombre et la taille de ses nouveaux établissements de vente au détail prévus. À l'autre extrémité de la gamme, certaines entités fournissent des indications sur les résultats de l'année à venir. À titre d'exemple d'autres informations prospectives qui sont habituellement communiquées, citons les renseignements sur la manière dont l'évolution des conditions relatives au secteur d'activité et à l'entité pourrait s'écarter des tendances historiques, les déclarations sur l'état des carnets de commandes et le calendrier prévu pour leur achèvement et leur livraison, et les informations financières prospectives concernant des éléments de l'état des résultats et de l'état des flux de trésorerie, par exemple les dépenses en capital prévues.

Besoins des investisseurs

Les investisseurs doivent obtenir de l'information utile pour déterminer s'ils doivent investir ou continuer d'investir dans une entité. La performance historique d'une entité ainsi que sa situation financière leur fournissent des renseignements sur la manière dont la direction a exercé ses activités avec les actifs qui étaient à sa disposition au cours de la période. Les investisseurs accordent toutefois une valeur particulière aux renseignements qui les aident à évaluer la mesure dans laquelle les résultats passés seront vraisemblablement une indication des perspectives d'avenir. Les attentes générales de la direction à l'égard de la performance future de l'entité sont utiles, mais doivent nécessairement s'accompagner d'une explication des plans, des situations et des événements susceptibles d'avoir une incidence sur la performance de l'entité, afin de permettre aux investisseurs de dégager leurs propres conclusions.

Lignes directrices de l'ICCA sur le rapport de gestion

L'importance de l'orientation prospective du rapport de gestion constitue un principe fondamental des lignes directrices de l'ICCA sur les rapports de gestion. Dans ce document, on note qu'un rapport de gestion prospectif explique les événements, décisions, circonstances et performance passés dans le contexte de la question de savoir s'il est raisonnablement probable qu'ils soient une indication des perspectives d'avenir et qu'ils aient une incidence importante sur celles-ci. Un tel rapport de gestion décrit également la stratégie de la direction et les principaux inducteurs de performance, de même que les occasions et les risques prévus.

Points de vue des autorités en valeurs mobilières au sujet de l'orientation prospective du rapport de gestion

Les principes qui sous-tendent les lignes directrices de l'ICCA sur le rapport de gestion sont également admis dans les instructions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur la préparation du rapport de gestion. Les instructions générales indiquent que le rapport de gestion explique, du point de vue de la direction, la situation financière d'une société ainsi que ses perspectives d'avenir. Le texte des ACVM précise par la suite que le rapport de gestion doit analyser les tendances et les risques importants qui pourraient avoir une incidence sur les états financiers à l'avenir. De plus, le rapport de gestion doit fournir des renseignements sur la qualité et la variabilité potentielle des bénéfices et des flux de trésorerie d'une société, afin d'aider les investisseurs à déterminer si la performance passée constitue une indication de la performance future. Ces exigences générales sont expliquées de façon plus détaillée dans la partie «contenu» des instructions relatives au rapport de gestion. Par exemple, le rapport de gestion devrait traiter des engagements, des événements, des risques ou des incertitudes dont la société estime de façon raisonnable qu'ils auront une incidence sur la performance future.

Réticence à fournir des informations prospectives

Certaines entités hésitent à fournir des informations prospectives. Les deux principales raisons données pour expliquer cette réticence ont trait aux aspects concurrentiels et au risque accru de responsabilité légale. En ce qui a trait aux questions concurrentielles, il est certain que dans certaines circonstances, le fait de communiquer des informations prospectives pourrait mettre en péril la situation avantageuse de l'entité sur le marché. De même, il existe des situations dans le cadre desquelles certains groupes, comme le personnel, les clients, les fournisseurs ou les concurrents sont déjà au courant de l'information. En pareilles circonstances, le fait de rendre cette information publique diminue le risque de communication sélective étant donné que l'information est communiquée à l'ensemble des investisseurs actuels et potentiels. Cela diminue également le risque d'utilisation inappropriée d'informations importantes non communiquées. Le fait de rendre publique l'information peut également permettre de dissiper les malentendus qui ont pu survenir. En ce qui a trait à la responsabilité potentielle, les entités peuvent se prévaloir des règles d'exonération prévues dans les lois sur la responsabilité civile relativement à la communication d'informations prospectives sur le marché secondaire, pourvu qu'elles disposent d'un fondement valable pour établir l'information en cause et qu'elles la communiquent de façon appropriée et la mettent à jour. Quoiqu'il en soit, abstraction faite de la réticence à communiquer des informations prospectives, il est nécessaire dans certaines situations que les entités communiquent ces informations afin de se conformer aux exigences des lois sur les valeurs mobilières.

Conseil : Le fait de ne pas fournir des informations prospectives importantes peut faire encourir une responsabilité à l'entité. Par conséquent, il vaut mieux passer en revue, avec le concours du comité d'information, les informations prospectives qui ne sont pas communiquées pour des raisons relatives à la concurrence ou à la responsabilité légale.

Exigences des autorités en valeurs mobilières lorsqu'on communique des informations prospectives

Les ACVM ont récemment révisé le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en ce qui a trait aux informations prospectives. Le Règlement traite d'un certain nombre de règles générales concernant les informations prospectives et de règles supplémentaires à l'égard de deux sous-ensembles d'informations prospectives : les perspectives financières et les informations financières prospectives¹. Le Règlement exige que certains critères soient respectés pour la

¹ Les informations financières prospectives sont rarement comprises dans les informations communiquées sur le marché secondaire. En conséquence, la présente brochure porte sur les informations prospectives en général et les perspectives financières.

présentation d'informations prospectives, oblige la communication de certains renseignements devant accompagner chacune des trois catégories d'information, et traite des informations à communiquer ultérieurement lorsque les résultats réels sont considérablement différents des informations prospectives importantes communiquées antérieurement, ou dont on prévoit qu'ils le seront². Les exigences s'appliquent à l'information prospective où qu'elle soit présentée, à l'exception des informations prospectives contenues dans des déclarations verbales. Par exemple, les informations prospectives figurant dans un site Web ou dans un communiqué de presse font l'objet des mêmes règles que celles qui s'appliquent au rapport de gestion. Un résumé des exigences des ACVM est présenté à la page 10.

Conseil : Passez en revue toutes les informations prospectives importantes préalablement à leur communication afin de vous assurer qu'elles sont conformes aux critères et aux exigences en matière d'informations à fournir des autorités de réglementation en valeurs mobilières, y compris l'information prospective figurant dans les sites Web, les communiqués de presse ou les textes promotionnels.

Critères pour la présentation de l'information prospective

On ne peut fournir de l'information prospective que si l'on a un fondement valable pour l'établir.

Dans leur appréciation du caractère valable de l'information, les préparateurs doivent tenir compte de leurs hypothèses, y compris, par exemple, leur source, la façon dont les hypothèses se rapportent à l'expérience passée réelle de l'entité et/ou de son secteur d'activité et les modifications qu'il faut apporter aux activités de l'entreprise afin que les hypothèses débouchent sur l'expérience réelle. De toute évidence, il sera plus facile de déterminer leur caractère valable si les informations prospectives se rapportent aux activités poursuivies de l'entité par opposition à une nouvelle entreprise, par exemple la vente d'une nouvelle gamme de produits. Le chapitre 4250 du *Manuel de l'ICCA*, «Informations financières prospectives», fournit des éléments additionnels au sujet du caractère raisonnable des hypothèses et ses dispositions peuvent s'avérer utiles aux fins de l'appréciation du caractère valable de l'information prospective en général.

Le processus de contrôle diligent suivi relativement à la publication de l'information prospective doit également être pris en compte, par exemple les membres de la haute

2 Les critères relatifs à l'information prospective s'appliquent dans toutes les situations, alors que les obligations d'information sont limitées aux informations prospectives importantes. Dans l'instruction générale relative au Règlement 51-102, les ACVM abordent la question de l'importance relative pour les informations prospectives comme suit : «Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.»

direction qui sont consultés au sujet des hypothèses et des facteurs de risque, les contrôles relatifs à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'assemblage des informations et les calculs effectués sur celles-ci, ainsi que le processus d'approbation pour la communication de l'information.

Conseil : Le comité sur la communication de l'information de l'entité doit examiner le caractère raisonnable des hypothèses ainsi que le processus relatif à l'établissement et à l'examen des informations prospectives avant de finaliser les informations à communiquer.

Informations qui devraient être jointes à l'information prospective

Comme l'information prospective risque d'être moins fiable que l'information historique, il importe de faire preuve de prudence dans le langage utilisé. Il est nécessaire que les informations prospectives soient identifiées comme telles de manière à les distinguer de l'information historique. De plus, les lecteurs doivent être en mesure de comprendre la base sur laquelle les informations prospectives ont été élaborées, ainsi que la mesure dans laquelle elles peuvent varier par rapport aux résultats réels. En conséquence, il faudra joindre aux informations communiquées les hypothèses et les facteurs de risque y afférents. Tout particulièrement, les facteurs de risque doivent se rapporter expressément à l'entité et leur description doit éviter les formules toutes faites. Bon nombre d'entités ne communiquent pas d'estimations ponctuelles car celles-ci peuvent traduire une plus grande impression de précision que ne le justifient les hypothèses et les risques. Au lieu de cela, ces entités communiquent l'information prospective sur la base d'une fourchette de résultats possibles.

Conseil : Dans la mesure du possible, communiquez les informations prospectives quantitatives sous la forme d'une fourchette de résultats possibles et décrivez la sensibilité de cette fourchette aux modifications des différentes hypothèses. Ce mode de présentation met l'accent sur la variabilité potentielle des informations et réduit la nécessité d'apporter des révisions ultérieures.

Information sur les informations prospectives communiquées antérieurement

Il est nécessaire de communiquer des informations dans le rapport de gestion s'il devient évident que les informations prospectives importantes communiquées antérieurement pour une période qui n'est pas encore achevée s'écarteront vraisemblablement de manière importante des résultats réels. Il est également nécessaire de fournir des informations lorsque l'information prospective

communiquée antérieurement est retirée. Étant donné que l'information prospective est fournie dans une variété de communications, il conviendrait pour les entités d'établir un processus d'identification de toutes les informations prospectives communiquées depuis la publication du rapport de gestion précédent, y compris un examen des informations communiquées sur le site Web, des communiqués de presse et des rapports faisant état de modifications importantes. Les comités sur la communication de l'information peuvent vouloir passer en revue les modifications des hypothèses adoptées aux fins de l'établissement d'informations prospectives communiquées antérieurement et l'incidence de ces modifications sur l'information.

Conseil : Lorsqu'il devient évident que les résultats réels seront vraisemblablement différents d'une manière importante des informations prospectives communiquées antérieurement, communiquez les modifications qui ont touché les hypothèses et l'effet prévu sur l'information prospective.

Perspectives financières

Les règlements des ACVM prévoient un certain nombre d'exigences supplémentaires lorsqu'on définit l'information prospective comme étant une perspective financière³. L'expression «perspectives financières» s'entend de toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique. Les ACVM citent les prévisions concernant les produits, le résultat net, le résultat par action et les dépenses de recherche et développement à titre d'exemples de perspectives financières. En conséquence, cette expression peut aussi s'appliquer aux montants prévus pour d'autres postes des états financiers, par exemple les décaissements prévus relativement à l'acquisition d'immobilisations corporelles. Cependant, il se peut que la distinction entre des informations prospectives générales et une perspective financière ne ressorte pas toujours clairement. Par exemple, une déclaration indiquant qu'«on s'attend à ce que les prix de vente demeurent constants alors que le volume des ventes devrait s'accroître de 15 %» constitue de toute évidence une information prospective, mais répond-elle à la définition des perspectives financières? Compte tenu du manque de clarté sur cette question, il peut s'avérer prudent pour le comité sur la communication de l'information de tenir compte du classement des informations prospectives lors de son examen des informations à communiquer.

Outre le fait qu'elles doivent respecter les critères pour l'information prospective prise

3 Dans l'instruction générale relative au Règlement 51-102, les ACVM indiquent qu'elles considèrent l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières comme étant des informations prospectives importantes.

en général, les perspectives financières doivent s'appuyer sur des hypothèses qui sont raisonnables «dans les circonstances» et l'information doit se limiter à la période pour laquelle elle peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. Par ailleurs, elle doit être conforme aux méthodes comptables qui seront suivies aux fins de la préparation des états financiers historiques de la période visée par les perspectives financières. Cette dernière exigence est susceptible de poser un certain nombre de difficultés compte tenu du passage aux Normes internationales d'information financière au Canada.

Conseil : Lorsque vous préparez des informations prospectives qui sont susceptibles de constituer des perspectives financières, tenez compte des modifications des PCGR qui sont censées être apportées d'ici le moment où l'on prévoit communiquer les résultats réels.

Il est nécessaire de communiquer des informations supplémentaires au sujet des perspectives financières. Il faut préciser la date de l'approbation par la direction des perspectives financières si celles-ci sont présentées dans un document non daté. Il faut également préciser l'objet de l'information et joindre un avertissement indiquant que cette information risque de ne pas convenir à d'autres fins. Dans un rapport de gestion, il peut arriver souvent que l'objet consiste simplement à fournir des informations pour aider les investisseurs à évaluer les perspectives d'avenir. Dans d'autres situations, il peut s'avérer nécessaire de fournir des informations plus détaillées. Par exemple, dans un prospectus, on pourrait présenter deux perspectives financières servant à la fois à comparer les conséquences de deux lignes de conduite possibles et à faire ressortir les différences.

Enfin, il importe de communiquer et d'analyser dans le rapport de gestion les écarts importants entre des perspectives financières et les résultats réels ultérieurs pour la période au cours de laquelle ces résultats sont constatés. Cette exigence s'ajoute à celle visant la communication des faits et des circonstances qui feront vraisemblablement en sorte que les résultats réels différeront de manière importante des informations prospectives communiquées antérieurement.

Responsabilité civile relative aux obligations d'information sur le marché secondaire – règles d'exonération pour l'information prospective

Comme il a déjà été noté, dans les provinces qui ont mis en place des lois sur la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire, il existe des dispositions d'exonération dans le cas des informations prospectives. L'entité qui se conforme aux exigences des ACVM sur la communication des informations prospectives devrait satisfaire à la plupart des conditions à respecter lorsqu'elle cherche à se prévaloir des dispositions d'exonération de la loi sur la responsabilité civile à

l'égard des informations prospectives écrites. En outre, une disposition supplémentaire du régime de responsabilité civile exige la «proximité» de la mise en garde et des informations sur les facteurs ou les hypothèses importants liés à l'information prospective. À ce jour, le sens du terme «proximité» n'a été examiné dans aucune affaire judiciaire. En l'absence d'une définition de cette expression, nous croyons comprendre que certains avocats conseillent à leurs clients d'établir des renvois entre les différents éléments d'informations prospectives et la déclaration de mise en garde relative à l'information prospective qui figure habituellement au début du rapport de gestion.

Il importe de noter que l'on peut encourir une responsabilité civile lorsqu'on communique publiquement et verbalement des informations prospectives sur le marché secondaire. En conséquence, lorsqu'on fait des déclarations verbales, il faut respecter les dispositions relatives à l'exonération pour les déclarations publiques verbales contenant des informations prospectives. Cela comprend une mise en garde indiquant que la déclaration contient des informations prospectives, que les résultats réels pourraient différer de façon importante de l'information prospective, et que la déclaration repose sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses importants. En outre, la déclaration verbale doit identifier un document facilement accessible au public qui fournit des informations supplémentaires concernant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart considérable par rapport aux résultats réels, ainsi que les facteurs et hypothèses importants qui sous-tendent l'information.

Conseil : Les lois sur la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire s'appliquent aussi bien aux déclarations publiques verbales qu'aux informations écrites. Par conséquent, lorsque vous communiquez verbalement ou par écrit des informations prospectives, assurez-vous que vous respectez les règles d'exonération applicables en matière de responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire.

Surveillance de la communication des informations prospectives

Avant de publier des informations prospectives, les entités voudront s'assurer qu'elles ont suivi un processus de contrôle diligent approprié. Il est bon que ces informations, qui peuvent être accompagnées de renseignements sur le fondement et le processus d'élaboration des hypothèses, fasse l'objet d'un examen par le comité sur la communication de l'information. Afin de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance, le comité de vérification doit examiner l'information prospective contenue dans le rapport de gestion (le processus d'approbation du rapport de gestion par le conseil comportera vraisemblablement aussi un examen des informations prospectives). De plus, le comité de vérification peut souhaiter effectuer des examens périodiques des systèmes et des processus relatifs à l'élaboration et à la communication des informations prospectives, par exemple, par le truchement du service de

vérification interne de l'entité. Avant de publier une information prospective, il peut être prudent de passer en revue avec un conseiller juridique les informations qu'on se propose de communiquer.

Conseil : En plus de suivre la procédure établie par l'entité pour l'examen, par son comité de vérification et son comité sur la communication de l'information, des informations prospectives, assurez-vous que ces informations sont également soumises à un examen approprié par des conseillers juridiques internes ou externes avant leur communication.

Conclusion

Bon nombre d'entités ouvertes de premier plan ont révisé leurs pratiques en matière de communication d'informations prospectives afin de se prévaloir des dispositions d'exonération des lois sur la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire. L'adoption de pratiques semblables est maintenant exigée pour rendre toutes les informations prospectives importantes conformes aux modifications apportées au Règlement 51-102. Abstraction faite de ces exigences supplémentaires, les entités doivent demeurer confiantes de pouvoir continuer à fournir à leurs investisseurs des informations prospectives significatives.

Résumé des règles d'information continue des ACVM concernant les informations prospectives¹

	Toutes les informations prospectives²	Perspectives financières et informations financières prospectives (IFP)^{2,3}
Définitions	Les informations prospectives sont des informations concernant des événements, des conditions ou des résultats d'exploitation possibles qui sont fondées sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et englobent les informations financières prospectives qui concernent les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs et peuvent être définies comme étant soit des prévisions, soit des projections.	Perspectives financières : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique.
		IFP ou «information financière prospective» : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique.
Critères relatifs à la communication de l'information	Il doit y avoir un fondement valable pour l'établissement de toute information prospective. Dans sa décision sur l'existence d'un fondement valable, l'entité doit tenir compte du caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information et du processus suivi aux fins de l'établissement et de la révision de l'information.	Les informations prospectives qui constituent des perspectives financières ou des IFP doivent répondre à des critères supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> • elles doivent être fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances; • elles doivent être limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables; • elles doivent être établies selon les méthodes comptables que l'entité prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information prospective.

	Toutes les informations prospectives²	Perspectives financières et informations financières prospectives (IFP)^{2,3}
Informations à fournir	<p>Toute information prospective importante communiquée par l'entité doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mention indiquant qu'il s'agit d'informations prospectives; • une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective; • la mention des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels; • la mention des hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective. 	<p>Lorsque les informations prospectives constituent des perspectives financières ou des IFP, il faut fournir les renseignements supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet des informations et une mise en garde indiquant que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins; • la date d'approbation des informations par la direction si le document renfermant les informations n'est pas daté.
Informations relatives à des informations prospectives publiées antérieurement	<p>L'entité doit communiquer une analyse des événements et des circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement pour une période non encore achevée, y compris une analyse des écarts prévus^{3,4,5}.</p>	<p>Outre les informations relatives à l'information prospective générale, l'entité doit indiquer et analyser dans le rapport de gestion ou son supplément au rapport de gestion les écarts importants entre les résultats réels de la période sur laquelle porte le rapport de gestion et les perspectives financières ou l'IFP communiquées antérieurement pour cette période⁶.</p>
	<p>Lorsque l'entité décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, il lui faut communiquer la décision ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, y compris une analyse des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et qui ne sont plus valides^{3,7}.</p>	

- 1 L'information prospective est définie dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les définitions de «perspectives financières» et d'«information financière prospective», de même que les critères pour la communication d'informations prospectives, les renseignements qui devraient être rattachés à l'information, et l'information relative aux informations prospectives publiées antérieurement, sont énoncés dans les parties 4A, 4B, 5, et 5.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
- 2 Les règles d'information continue des ACVM concernant les informations prospectives ne s'appliquent pas aux déclarations verbales.
- 3 Ne s'applique pas aux informations visées par les exigences énoncées dans le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ou dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, ou à l'information présentée afin de répondre aux conditions d'obtention d'une dispense au titre de l'application des obligations énoncées dans le Règlement 51-101 ou le Règlement 43-101 qui a été octroyée par une autorité de réglementation ou une autorité en valeurs mobilières, à moins que cet organisme en décide autrement.
- 4 Cette information doit être fournie dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion à moins qu'elle n'ait été publiée dans un communiqué de presse déposé antérieurement et que le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion mentionne le communiqué de presse, indique la date de celui-ci et précise qu'il peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.
- 5 Lorsque la politique de l'entité relative à la mise à jour de l'information prospective prévoit des procédures supplémentaires par rapport à celles-ci, elles doivent être indiquées.
- 6 Il n'est pas nécessaire de fournir cette information lorsque l'information est retirée et que l'émetteur assujetti se conforme aux obligations d'information relatives au retrait de l'information prospective, dans la mesure où le supplément au rapport de gestion qui indique le retrait est déposé avant la fin de la période visée par l'information prospective.
- 7 Cette information doit être fournie dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion pour la période visée par la décision de retirer l'information, à moins que cette information n'ait été communiquée dans un communiqué de presse déposé antérieurement et que le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion mentionne le communiqué de presse, indique la date de celui-ci et précise qu'il peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.



Note aux directeurs financiers — au-delà des PCGR est également disponible à : www.icca.ca/cpr

Si vous avez des commentaires ou des suggestions, veuillez les adresser à :

Chris Hicks, CA, directeur de projets
Développement des connaissances
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : chris.hicks@cica.ca
Téléphone : (416) 204.3233

Note aux directeurs financiers — au-delà des PCGR est une brochure ne faisant pas autorité qui a été préparée par les permanents du Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA. Le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA n'a ni adopté, ni sanctionné, ni approuvé ou désapprouvé, ni influencé de quelque autre façon le contenu de la présente brochure.